CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
08 SEP. 2017
3277

CSV
FRAKTIOUN

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 8 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaitons poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale.

Dans sa réponse à une question parlementaire Monsieur le Ministre a déclaré que les injections à base d'acide hyaluronique, utilisées dans le traitement de l'arthrose du genou, ne seraient plus remboursées par la Caisse nationale de Santé (CNS) pour des raisons médicales, suite à un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale. L'intérêt thérapeutique de la viscosupplémentation ne serait pas suffisamment établi.

Or, la Société Luxembourgeoise d'Orthopédie et de la Traumatologie (SLOT) vient de communiquer que les explications de Monsieur le Ministre ne correspondent pas aux données récentes de la littérature scientifique en la matière qui établissent un effet thérapeutique significatif des injections d'acide hyaluronique. Ce traitement permettrait même à certains patients d'éviter la mise en place d'une prothèse.

Il est par ailleurs porté critique aux fonctionnements institutionnels de la CNS et du Contrôle médical de la sécurité sociale, d'une part pour raison de la manière dont la CNS influence par voie statutaire l'accès aux soins pour les personnes protégées, d'autre part à cause d'un manque de transparence et d'objectivité dans l'évaluation de l'utile et du nécessaire par le Contrôle médical.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes aux Ministres concernés:

- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance du communiqué de la SLOT ?
- Pour quelles raisons, les responsables du contrôle médical n'ont-ils pas consulté les médecins concernés avant de rendre un tel avis ?
- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'il serait opportun de réévaluer la décision de la CNS ?
- Quelle est la position de Monsieur le Ministre par rapport aux allégations formulées par la SLOT quant au fonctionnement de ces institutions ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

Jean Marie Halsdorf
Député

Marc Lies
Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Le Ministre

Dossier suivi par : Karin Manderscheid
Tél. (+352) 247-86352

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
10 OCT. 2017

Luxembourg, le 6 octobre 2017

Référence : 820x44509

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 3277 de Messieurs les députés Jean Marie Halsdorf et Marc Lies datée du 8 septembre 2017

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse du soussigné à la question parlementaire spécifiée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n° 3277 de Messieurs les députés Jean Marie Halsdorf et Marc Lies datée du 8 septembre 2017

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg

Tél. (+352) 247-76320
Fax (+352) 247-86328

romain.schneider@mss.etat.lu

www.mss.public.lu
www.gouvernement.lu

Réponse à la question parlementaire n° 3277 de Messieurs les honorables Députés Jean Marie HALSDORF et Marc LIES datée du 8 septembre 2017

Les décisions en matière de prise en charge de traitements médicaux par l'assurance maladie relèvent de l'autonomie du Comité directeur de la Caisse nationale de santé (CNS) qui est à composition tripartite. Ces décisions sont basées sur des avis médicaux élaborés par le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Ces avis du CMSS sont fondés sur la dernière recherche et expertise médicale disponibles.

En l'occurrence, la décision portant sur les injections à base d'acide hyaluronique est entrée en vigueur le 1er octobre 2016. Les raisons médicales à la base de l'avis motivé et circonstancié du CMSS du 2 mars 2016 ayant motivé cette décision, sont reprises dans la réponse à la question parlementaire n° 3173 de Monsieur l'honorable Député Marc LIES du 28 juillet 2017. Les mêmes raisons médicales, y compris toutes les sources, sont également détaillées dans l'avis du CMSS ce qui contribue à une prise de décision en connaissance de cause et donc à une transparence dans la procédure applicable.

Les dispositions légales en vigueur ne prévoient pas une consultation par le CMSS des associations professionnelles des médecins et médecins dentistes, entre autres pour assurer la plus grande objectivité et impartialité médicale de la part du CMSS. Il est à souligner que le CMSS emploie des médecins spécialistes pour accomplir du mieux possible les missions lui conférées par la loi.

Toutefois, les décisions sur la prise en charge de traitements médicaux sont liées à la dernière expertise et connaissance médicales en date, sur lesquelles se basent les avis médicaux du CMSS. Comme les connaissances médicales ne cessent d'évoluer, notamment en fonction de l'évolution technique et technologique médicale, il est tout à fait possible que la décision en question puisse elle-aussi évoluer en fonction de nouvelles connaissances médicales.

Finalement, en réponse à la dernière question de Messieurs les honorables Députés, le Ministère de la Sécurité sociale tient à rappeler qu'il ne prend pas position par rapport à des allégations de quelque nature soient-elles, mais s'efforce toujours d'avoir un dialogue constructif avec tous les organes représentatifs liés à l'assurance maladie.